



ARRÊTÉ TEMPORAIRE RÉGLEMENTANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A PARTIR DU 19 JUIN POUR UNE DUREE DE 6 SEMAINES AU LIEU-DIT LA MINOTERIE

Le Maire de la Commune d'HÉRIC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 1977 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, portant approbation du livre ler de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, première partie (Généralités) et quatrième partie (Signalisation de prescription);

Considérant la demande de la Société LANSAIS ANDRE domicilié ZI de l'érette 44810 Héric, sollicitant la fermeture du pont situé au lieu-dit la Minoterie pour des travaux sur l'infrastructure à compter du 19 juin 2023 pour une période de 6 semaines allant jusqu'au 31 juillet;

Considérant qu'il convient à l'autorité municipale de réglementer temporairement l'occupation du domaine public au lieu-dit la Minoterie à Héric, afin de permettre le bon déroulement des travaux et de garantir la sécurité des usagers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Afin de permettre la réalisation de travaux au lieu-dit la Minoterie par la société Landais, la commune va condamner l'accès au pont permettant la traversée du canal de Nantes à Brest à compter du 19 juin 2023.

ARTICLE 2:

La société Landais est chargée de mettre en place tous les dispositifs d'information, de déviation et de protection ad hoc autour de la zone d'occupation du domaine public

ARTICLE 3:

La société Landais devra maintenir en état de fonctionnement le dispositif mis en place jusqu'à la fin de l'occupation du domaine public et devra afficher l'arrêté sur le lieu.

ARTICLE 4:

Toute contravention au présent arrêtée sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'intéressé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>.

ARTICLE 6:

Le présent arrêté sera transmis pour ampliation à :

- Madame la Directrice Générale des Services de la Commune d'HÉRIC,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de NORT-SUR-ERDRE,
- Monsieur le Policier Municipal de la Commune d'HÉRIC,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à HÉRIC, le 8 juin 2023.

Le Maire,

Jean-Pierre JOUTARE